

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2015 - 189

publié le 9 novembre 2015

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 9 novembre 2015

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
<http://www.sdis71.fr/category/recueils-des-actes-administratifs/>

SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 6 novembre 2015

Page 1

**DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2015

N° des délibérations	OBJET
BU-2015-20	Acheminement et fourniture d'électricité au profit du S.D.I.S. de Saône-et-Loire – Signature de l'accord-cadre et du premier marché subséquent.
BU-2015-21	Fourniture d'effets d'habillement des sapeurs-pompiers – Signature des marchés.
BU-2015-22	Location de longue durée de véhicules – Avenant n° 1 au marché n° 11031.
BU-2015-23	Centre de gestion 71 – Convention relative au règlement par prélèvement automatique des cotisations.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 6 novembre 2015

Délibération n° BU 2015-20
Acheminement et fourniture d'électricité au profit du
S.D.I.S. de Saône-et-Loire –
Signature de l'accord-cadre et du premier marché
subséquent

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	30 octobre 2015
Affichée le	:	30 octobre 2015
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil quinze, le six novembre à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT.

Était excusée :

Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'ouverture des marchés de l'énergie prévue par la loi NOME n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 va imposer la disparition des tarifs régulés verts et jaunes. Huit sites du S.D.I.S. 71 doivent donc être basculés en offre de marché avant fin 2015. 7 sites concernés disposent déjà d'une puissance supérieure à 36 K VA (Tarif jaune moyennes et longues utilisations). Les sites sont les suivants : Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) AUTUN, C.I.S CHALON-SUR-SAÔNE, C.I.S LE CREUSOT, C.I.S LOUHANS, C.I.S MÂCON, C.I.S MONTCEAU-LES-MINES et la Direction Départementale. Il a été choisi d'intégrer également le site du C.I.S. CHAROLLES dont la puissance est à 30 K VA (Tarif vert Courtes Utilisations).

Le besoin du S.D.I.S. est la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux.

Par la délibération n° 2015-25 en date du 12 mai 2015, le Conseil d'Administration a délégué au Bureau, la passation et l'exécution des accords-cadres passés selon une procédure formalisée et des marchés subséquents d'un montant supérieur à 207 000 € H.T., dans la limite des crédits inscrits au budget.

I – LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE

La procédure d'accord-cadre lancée couvre l'ensemble des 8 sites précités. Le marché des énergies de réseaux, non stockables, entraîne une variation des prix assez importante. Leur volatilité empêche les fournisseurs d'assurer une offre sur une longue durée de validité, sauf à la surévaluer pour couvrir les risques. Les durées de validité des offres en marché ordinaire, même minimales, ne sont pas en adéquation avec les offres des fournisseurs et amènent le risque d'infructuosité par absence de candidat ou offre trop élevée en montant.

Le format de l'accord-cadre est plus adapté et permet d'ajuster le délai de consultation des marchés subséquents au plus court, pour l'obtention de prix les plus justes, en adéquation avec le marché de l'électricité.

Ces prestations font l'objet d'un accord-cadre multi-attributaires passé avec 3 entreprises (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats), sans engagement de commande, pour une durée de 4 ans. Les titulaires de l'accord-cadre sont ensuite remis en concurrence lors de la survenance du besoin. Deux marchés subséquents seront alors conclus pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 pour le premier marché subséquent, puis du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 pour le second marché subséquent.

L'estimation du montant global de l'accord-cadre (tous attributaires confondus) est de 583 900 € T.T.C., représentant 52 % des dépenses totales d'électricité, étant rappelé que les taxes varient selon la nature de la prestation (contribution tarifaire d'acheminement actuellement à 27,04 %, taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %, ...).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'acheminement et à la fourniture d'électricité pour les sites du S.D.I.S. pour les puissances supérieures à 36 kilovoltampères (KVA). Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 9 juillet 2015 au J.O.U.E., au B.O.A.M.P. et sur la plateforme e-Bourgogne. Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au 11 septembre 2015 à 16 h 00. Le dossier de consultation a été visualisé 13 fois, mais seuls deux fournisseurs ont retiré un dossier et un fournisseur a adressé une offre.

Dans le cadre des procédures internes d'achat, une Commission Interne d'Ouverture, réunie le 21 septembre 2015 pour assister le Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les enveloppes contenant les candidatures et les offres et a enregistré leur contenu.

Il a été procédé au jugement des offres, au moyen de l'unique critère ; la valeur technique (100 % de la note globale). Elle est composée de plusieurs sous-critères : relation clientèle (20 points), modalités techniques de bascule (20 points), transport de la fourniture (10 points), évolution du périmètre (20 points), espace client en ligne (10 points), facturation (20 points).

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics et au vu du rapport d'analyse, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 octobre 2015, a choisi l'offre de l'unique candidat : l'entreprise Électricité De France (E.D.F.) ; le nombre de candidat et d'offre étant inférieur à 3.

L'accord-cadre définit les conditions de la passation de marchés subséquents ultérieurs pris sur son fondement et fixe leurs conditions d'exécution à l'exception du prix.

L'accord-cadre confère en conséquence une exclusivité, en l'espèce unique, au prestataire retenu pour une durée déterminée. Les marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord mettent en œuvre ses dispositions.

II – LA PASSATION DU PREMIER MARCHÉ SUBSÉQUENT

1 - Étendue des besoins

Les marchés subséquents issus de l'accord-cadre précédemment évoqué sont des contrats à conclure avec les fournisseurs d'électricité. Ce sont des contrats regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux.

Ces marchés subséquents sont des marchés à bons de commande sans montant minimum et maximum en valeur ou en quantité. Conformément aux dispositions de l'article 76 VIII du code des marchés publics pour les achats d'énergie non stockables donnant lieu à accord-cadre, la quantité précise d'énergie qui sera fournie durant la période d'exécution de chacun des marchés subséquents, ne sera pas précisée dans ces marchés, mais constatée au terme de leur exécution.

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au titulaire. La prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de deux ans. Le 1^{er} janvier 2016 correspond à la date de délivrance des prestations pour les points de livraison listés.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des démarches à accomplir auprès du distributeur. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir Adjudicateur.

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent seront réglées par application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix – détail quantitatif estimatif. Les prix incluent la réalisation des services associés décrits au cahier des clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières joints en annexe et complétés par le mémoire technique du titulaire de l'accord-cadre.

Le prix unitaire, hors ARENH, est stipulé, par KWh consommé, fixe, ferme, non actualisable, non révisable pour chaque marché subséquent. En effet, le fournisseur achète l'électricité active, soit à un prix indexé sur des indices pétroliers ou gaziers affectés par les fluctuations des cours mondiaux, soit à un prix ferme sur le marché à terme spécifique de l'énergie, pour une période de livraison déterminée. Le prix ferme ne sera pas affecté par les fluctuations des cours mondiaux. Le marché à terme de l'énergie est un marché spécifique dont les intervenants conviennent d'une commande à un prix ferme non révisable, pour une période future de fourniture allant jusqu'à 24 mois, avec paiement sur service fait, conformément au code des marchés publics.

2 – Passation des marchés subséquents

La passation des marchés subséquents sera réalisée conformément aux articles 76 et 77 du code des marchés publics.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre dans les conditions fixées dans l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient selon une périodicité de 2 ans à compter de la prise d'effet du premier marché subséquent. De ce fait, les marchés subséquents ne comporteront pas de clause de tacite reconduction.

Le Pouvoir Adjudicateur invite le représentant de chaque titulaire de l'accord-cadre désigné, par voie électronique au moyen de sa plate-forme de dématérialisation, à retirer un dossier de consultation sur cette dernière (composé de la lettre de consultation, de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires – détail quantitatif estimatif).

Les titulaires de l'accord-cadre doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence. Ils doivent justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de leur impossibilité de répondre.

Les offres relatives aux marchés subséquents seront valables au minimum 72 heures à compter de la date et heure limites de remise des offres. Cette date sera fixée de façon à ce que le S.D.I.S. soit en mesure d'informer le candidat retenu de l'acceptation de son offre dans un délai de 72 heures maximum, à compter de la date limite de remise des offres et d'informer les candidats

non retenus du rejet de leurs offres dans les plus brefs délais, à compter de la décision d'attribution du marché subséquent.

Le choix de l'attributaire du marché subséquent (conformément à l'article 53 du code des marchés publics) sera réalisé sur la base du critère unique du prix. L'analyse sera réalisée sur la base du bordereau des prix unitaires, comprenant pour le jugement des offres, le détail quantitatif estimatif et une estimation du coût annuel.

Le titulaire retenu sera prévenu par voie électronique et se verra envoyer la notification du marché signé par voie électronique ou après rematérialisation de son offre. À noter que le délai de 16 jours prévu à l'article 80 entre cette notification et la signature du marché, ne s'impose pas aux marchés fondés sur un accord-cadre.

3 – Signature du premier marché subséquent

L'accord-cadre n'ayant qu'un seul titulaire, les marchés subséquents ne pourront être signés qu'avec l'entreprise Electricité De France (E.D.F.).

L'estimation du montant du premier marché subséquent d'une durée de 2 ans est de 290 K€ T.T.C.

Compte tenu des délais de validité des offres, recommandés par la nature même de la fourniture à acquérir, il est proposé d'autoriser, préalablement à l'engagement de la remise en concurrence, le Président du Conseil d'Administration à signer le premier marché subséquent qui prendra effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de deux ans.

Pour information et après cette première période, le service départemental, en application des dispositions de l'accord-cadre définissant les remises en concurrence périodiques, procédera à une nouvelle consultation pour la passation du second marché subséquent. Aussi et dans les mêmes conditions, une délibération spécifique pourra être nécessaire préalablement à la passation du second marché subséquent.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent la passation de l'accord-cadre concernant l'acheminement et la fourniture d'électricité au profit du S.D.I.S. de Saône-et-Loire ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer l'accord-cadre pour l'acheminement et la fourniture d'électricité pour les 8 sites du S.D.I.S. (7 disposant de puissances supérieures à 36 kilovoltampères et un dernier dont la puissance est à 30 kilovoltampères) et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Électricité De France (E.D.F.),
- approuvent le fait qu'aucune dépense n'en résultera car cet accord-cadre nécessite la passation de marchés subséquents pour sa mise en œuvre,
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer le premier marché subséquent avec l'entreprise Électricité De France (E.D.F.) dont les caractéristiques de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel sont précisés ci-dessus et en annexe.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 9 NOV. 2015
publié le 9 NOV. 2015
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Le Président,

Jacqueline FELIX

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Appel d'Offres Ouvert en application des articles 33, 40, 57 à 59
du Code des Marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

OBJET DE LA CONSULTATION :

**ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE D'ELECTRICITE
AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS DE
SAONE ET LOIRE.**

PERSONNE PUBLIQUE :

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire
4, rue des Grandes Varennes
71000 SANCE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents
- 1.2 Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents
- 1.3 Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents
- 1.4 Modalités d'attribution des marchés subséquents

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 3: DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

- 3.1 Durée
- 3.2 Prolongation des délais

ARTICLE 4 : EXECUTION DES PRESTATIONS & APPAREILS DE MESURE

ARTICLE 5 : AVANCE APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

ARTICLE 7 : PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

- 7.1 Caractéristiques des prix pratiqués
- 7.2 Répartition des paiements
- 7.3 Contenu des prix

Article 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS

- 8.1 Etablissement de la facture
- 8.2 Délai de paiement
- 8.3 Contestation de facture

Article 9 : PENALITES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

- 9.1 Généralités
- 9.2 Pénalités relatives à la prestation de fourniture et d'acheminement d'électricité
- 9.3 Plafonds et planchers

ARTICLE 10 : ASSURANCES

ARTICLE 11 : RESILIATION

ARTICLE 12 : EXECUTION PAR UN TIERS

ARTICLE 13 : RECLAMATION PREALABLE DU TITULAIRE

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents

La présente consultation concerne la passation d'un accord-cadre concernant « L'acheminement et la fourniture d'électricité au profit du service départemental d'incendie et secours de Saône-et-Loire ».

CPV : Electricité 093100005.

La fourniture concerne 8 sites (tarifs jaunes et verts) regroupés en seul lot.

Cet accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront des contrats à conclure avec les fournisseurs d'électricité. Ce sont des contrats uniques, c'est-à-dire des contrats regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux.

1.2 Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 4 ans à compter de sa notification.

Cette durée s'entend comme étant la période pendant laquelle le SDIS 71 peut conclure des marchés subséquents avec les titulaires des accords-cadres

Les marchés subséquents sont passés pour une durée de deux ans à compter de la prise d'effet (délivrance des des prestations), soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 pour le premier marché subséquent puis du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 pour le second marché subséquent.

1.3 Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre sans minimum, ni maximum passé avec plusieurs titulaires, en application de l'article 76 du code des marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article 76 VIII du CMP pour les achats d'énergie non stockables donnant lieu à accord-cadre, la quantité précise d'énergie qui sera fournie durant la période d'exécution de chacun des marchés subséquents ne sera pas précisée dans ces marchés mais constatée au terme de leur exécution.

La passation d'un marché subséquent sera réalisée conformément aux articles 76 et 77 du code des marchés publics. Les marchés subséquents sont des marchés à bons de commande sans montant minimum et maximum en valeur ou en quantité.

1.4 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient selon la périodicité suivante : 2 ans à compter de la prise d'effet de celui-ci. De ce fait, les marchés subséquents ne comporteront pas de clause de tacite reconduction.

Le pouvoir adjudicateur invite le représentant de chaque titulaire de l'accord-cadre désigné, par voie électronique au moyen de sa plate- forme de dématérialisation, à retirer un dossier de consultation sur cette dernière (composé de la lettre de consultation, de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires – détail quantitatif estimatif).

Les titulaires de l'accord-cadre doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes : Voie électronique (via la plateforme e-bourgogne / copie sauvegarde). (Rappel: les titulaires de l'accord-cadre doivent être attentifs à l'adresse électronique de contact pour les remises en concurrence valide pour toute la durée de l'accord-cadre). Les opérateurs économiques ont la faculté de modifier leurs dossiers jusqu'à la date limite de remise des offres en envoyant une **nouvelle offre complète** avec tous les documents nécessaires (la dernière offre arrivée dans les délais est seule prise en compte).

Les titulaires de l'accord-cadre doivent justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de leur impossibilité de répondre.

Les offres relatives aux marchés subséquents seront valables au minimum 72 heures à compter de la date et heure limite de remise des offres. Cette date sera fixée de façon à ce que le service départemental d'incendie et secours soit en mesure de :

- d'informer le candidat retenu de l'acceptation de son offre dans un délai de 72 heures maximum à compter de la date limite de remise des offres
- d'informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les plus brefs délais à compter de la décision d'attribution du marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur, en cas de dysfonctionnement technique de la plateforme, prendra les mesures pour assurer la remise en concurrence via la messagerie électronique standard du service des marchés (service.marches@sdis71.fr).

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix.

L'analyse sera réalisée sur la base du bordereau des prix unitaires, comprenant pour le jugement des offres, le détail quantitatif estimatif et une estimation du coût annuel.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Il est indiqué en préalable, que les dispositions de l'accord-cadre, s'appliquent aux marchés subséquents qui y sont passés en son application.

De ce fait, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, seront reprises par chaque marché subséquent (et notification de ces pièces sera alors réitérée pour rappel).

Les pièces générales, le CCAG-FCS, les TURPE, le catalogue des prestations de ERDF et Normes bien que non jointes sont réputées connues .

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous prévalent les unes sur les autres et dans l'ordre suivant :

- Le contrat d'accord-cadre,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Les tarifs utilisation du réseau public d'électricité (TURPE)
- Catalogue des prestations de ERDF
- Normes NF C13-100 pour la HTA et NF C14-100 pour la BT
- Le mémoire technique et l'offre du titulaire

Les marchés subséquents en plus des documents contractuels ci-dessus

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes pour les marchés subséquents
- Le bordereau des prix unitaires du marché subséquent, les indications relatives aux quantités ne sont pas contractuelles, le chiffrage estimatif du coût annuel de prestation ayant pour objectif de réaliser l'analyse des offres.

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

3.1 Durée

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au titulaire. La prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de deux ans. Le 1^{er} janvier 2016 correspond à la date de délivrance des prestations pour les points de livraison listés.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des démarches à accomplir auprès du Distributeur.

3.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES PRESTATIONS & APPAREILS DE MESURE

La notification du marché subséquent dûment signé, vaut bon de commande des prestations pour la période définie ci-dessus et précisée dans l'acte d'engagement du marché subséquent.
Le règlement des factures vaut admission des prestations sous réserves des dispositions de l'article 8.3 du présent CCAP relatives aux contestations de facture.

Les appareils de mesure, relevés par le gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité, servent à la facturation de l'ensemble des paramètres de livraison de l'énergie fournie.

La relève des appareils de mesure est effectuée selon la périodicité définie par le gestionnaire de réseau (mensuellement).

Le pouvoir adjudicateur autorise le titulaire, en sa qualité de fournisseur, à accéder directement aux informations des appareils de mesure et des systèmes de comptage, et à demander au gestionnaire du réseau de distribution toutes les informations utiles.

ARTICLE 5 : AVANCE APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Il sera fait application des dispositions de l'article 87 du code des marchés publics.

En contrepartie et conformément à l'article 89 du code des marchés publics, il est demandé au titulaire de constituer avant le versement de l'avance une garantie au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur la totalité de l'avance.

A noter que cette garantie est distincte de la retenue de garantie prise en application de l'article 101 du code des marchés publics.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles et à ne divulguer aucune des informations auxquelles il aura accès (sous forme de documents, de fichiers ou de communications) avant la signature, pendant l'exécution et après l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucun usage (notamment commercial), même sous forme indirecte des informations auxquelles il aura accès et à ne les transmettre à aucun tiers.

ARTICLE 7 : PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent seront réglées par application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix – détail quantitatif estimatif.

Les prix incluent la réalisation des services associés décrits au présent CCAP et au CCTP et complétés par le mémoire technique du titulaire.

Le prix unitaire, hors Arenh, est stipulé, par KWh consommé, fixe, ferme, non actualisable, non révisable pour chaque marché subséquent.

- Non actualisable : l'énergie électrique active est une fourniture de définition simple où les technologies et les spécifications techniques propres à un marché sont standardisées ; c'est une fourniture courante au sens de l'article 18 III 2° du code des marchés publics.

- Non révisable : le fournisseur achète l'électricité active, soit à un prix indexé sur des indices pétroliers ou gaziers affectés par les fluctuations des cours mondiaux, soit à un prix ferme, non révisable, sur le marché à terme spécifique de l'énergie, pour une période de livraison déterminée. Le prix ferme ne sera pas affecté par les fluctuations des cours mondiaux. Le marché à terme de l'énergie est un marché spécifique, dont les intervenants conviennent d'une commande à un prix ferme non révisable pour une période future de fourniture allant jusqu'à 24 mois, avec paiement sur service fait, conforme au code des marchés publics.

7.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur à ses cotraitants et sous-traitants éventuels.

7.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations et des sujétions du titulaire. Le prix de livraison des molécules comprend la totalité des coûts, « depuis la production jusqu'au bâtiment ». Aucune facturation complémentaire ne sera admise en dehors des prix indiqués le bordereau des prix unitaires.

Les prix sont constitués des termes suivants :

- Des termes forfaitaires (TF)
- Des termes de quantité (TQ)
- Des contributions et taxes

7.3.1 Les termes forfaitaires (TF)

Les éléments suivants composent les termes forfaitaires :

- L'abonnement, y compris les éventuelles charges de relevés d'index au démarrage des marchés subséquents
- Le transport/distribution jusqu'au point de livraison
- Les prestations de service

Le terme forfaitaire est payé indépendamment des quantités réellement consommées. Lorsqu'un site n'est pas alimenté une année entière, le TF est facturé pour la période d'alimentation réelle au prorata temporis.

7.3.2 les termes de quantité (TQ)

Les éléments suivants composent le terme quantitatif :

TQ : le prix unitaire de la molécule exprimée en € H.T. /KWh

Quantité : Elle correspond aux quantités réelles du point de livraison exprimée en KWh.

Les consommations annuelles de référence indiquées dans l'accord-cadre et les marchés subséquents sont données à titre indicatif uniquement : Elles ne constituent pas un engagement de la part du SDIS mais serviront de base pour l'analyse des offres.

7.3.3 Taxes

Les taxes actuellement pratiquées sur l'électricité sont la C.T.A., la C.S.P.E., la T.C.F.E. et la T.V.A. Ces taxes évolueront sur les factures en fonction des décisions prises par les pouvoirs publics. Elles seront détaillées dans la proposition des candidats et dans les factures.

7.3.4 Prix de règlements

Les prix des molécules (TQ) sont fermes pendant la période de validité du marché subséquent. Les termes forfaitaires évolueront en fonction du TURPE

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS

8.1 Etablissement de la facture

Les factures afférentes au marché subséquent seront établies conformément aux stipulations du C.C.T.P et au mémoire technique du candidat et devra comporter toutes les informations prévues.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire
Groupement des finances
4, rue des Grandes Varennes
CS 90109
71009 MACON CEDEX

8.2 Délai de paiement

Le délai de paiement maximum est de **30 jours conformément à l'article 98** du code des marchés publics. Le paiement est réalisé par mandat administratif.

En application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, tout retard ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

8.3 Contestation de facture

Après examen des factures reçues, le S.D.I.S 71 peut émettre deux types de contestations :

soit une contestation simple portant sur la présentation de la facture mais sans affecter le montant exigible de la facture,

soit une contestation en cas de doute sérieux portant sur l'exactitude des éléments permettant d'apprécier l'exécution des prestations et/ou le montant de la facture : consommation anormalement élevée, index compteur manifestement erroné, prestations trop imprécises ou inexactes, etc.

- La contestation simple n'emporte généralement pas d'autres conséquences qu'un signalement d'anomalie auprès du titulaire qui s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter la répétition des défauts qui lui auront été signalés.

- En cas de doute sérieux sur l'exactitude des éléments relatifs à l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur adresse une contestation par écrit au titulaire. Toute contestation formulée par écrit auprès du titulaire dans un délai maximal de 30 jours après réception de la facture, peut être assortie d'une suspension temporaire du paiement de la facture litigieuse afin de lui permettre de fournir les explications complémentaires ou de faire procéder aux vérifications adéquates. Dans ce cas, le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à temps que le fournisseur ait remis les justifications suffisantes.

- Soit les justifications remises par le titulaire permettent d'attester la réalité des prestations pour le montant exigible sur la facture litigieuse, la facture est alors aussitôt remise dans le circuit du paiement et en informe le titulaire.

- Soit le titulaire renonce à tout ou partie de sa créance initiale, il s'engage alors à éditer une facture rectificative dans les meilleurs délais après annulation facture contestée et production de l'avoir correspondant. Dès réception de toutes les pièces comptables, la nouvelle créance est alors mise en paiement selon les modalités usuelles.

ARTICLE 9 : PENALITES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

9.1 Généralités

Le pouvoir adjudicateur pourra en cas de non-respect des clauses contractuelles, appliquer des pénalités sans mise en demeure préalable.

Le pouvoir adjudicateur informera par courrier recommandé avec accusé de réception le titulaire de l'application de la ou des pénalités.

Si le pouvoir adjudicateur demande alors l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Le S.D.I.S 71 se réservant le droit de ne pas donner suite aux motifs invoqués par le titulaire.

Enfin qu'elle que soit la procédure engagée, les pénalités s'appliquent tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

Les pénalités portent sur la ou les installations sur lesquelles les défauts sont constatés en dehors de retard, interruption, insuffisance ou excès du fait du pouvoir adjudicateur et en dehors des cas de force majeure.

9.2 Pénalités relatives à la prestation de fourniture et d'acheminement d'électricité

Objet	Motifs	Pénalité encourue
Accord-cadre	Absence de justification de la non participation d'un titulaire de l'accord-cadre à la mise en concurrence pour la passation d'un marché subséquent	500 € par événement constaté
Marché subséquent	Non-respect des modalités de bascule (CCTP article 8 et mémoire technique)	150 € par jour de retard
Marché subséquent	Non-rattachement ou détachement d'un point de livraison entrant ou sortant du périmètre contractuel	150 € par jour de retard
Marché subséquent	Non-respect des engagements relatifs au suivi des consommations et des factures via une application internet	80 € par jour de retard
Marché subséquent	Non-respect des engagements relatifs aux indications à faire figurer sur les factures	80 € par facturation irrégulière
Marché subséquent	Non-respect du dispositif d'alerte des dépassements de puissance	80 € par jour de retard
Marché subséquent	Absence ou défaut de mise à disposition des interlocuteurs dédiés au pouvoir adjudicateur	50 € par événement constaté
Marché subséquent	Absence à la réunion annuelle de suivi	150 € par événement constaté

9.3 Plafonds et planchers

L'ensemble des pénalités prévues ci-dessus calculées sur une année civile d'exécution sera plafonné à hauteur de 20 % du montant annuel prévisionnel (indiqué sur le BPU - DQE) hors taxes du marché subséquent. Le S.D.I.S 71 se réserve le droit de résilier le marché pour faute lorsque ce montant est atteint.

Par dérogation à l'article 14 C.C.A.G-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 350 euros HT par année civile et pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le titulaire possède une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du code des marchés publics, l'accord-cadre et le marché subséquent seront résiliés aux torts du titulaire.

En complément des pénalités encourues, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre, sans indemnité, le titulaire qui n'aurait pas justifié par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents.

Les conditions complémentaires de résiliation applicables aux marchés subséquents sont les suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. Pour l'application de cette procédure, la passation du marché subséquent de substitution sera organisée avec les autres titulaires de l'accord-cadre.

Quel que soit le motif de résiliation, les frais relatifs au relevé de compteur, servant à la facturation par le titulaire de la consommation d'électricité, sont à la charge exclusive du titulaire.

Aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général en dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS.

Dans tous ces cas, la résiliation du marché donne lieu à un décompte de résiliation notifié par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

ARTICLE 12 – EXECUTION PAR UN TIERS

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au SDIS.

ARTICLE 13 : RECLAMATION PREALABLE DU TITULAIRE

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents, les parties soumettront les litiges au Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas - B.P. 61616, 21016 DIJON.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2 du présent C.C.A.P déroge partiellement à l'article 4.1 du CCAG – FCS (liste des pièces – ordre contractuel).

L'article 4 du présent C.C.A.P déroge aux articles 19, 20 et 21 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
Les articles 4 et 8.3 du présent C.C.A.P dérogent au chapitre 5 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
L'article 9 du présent C.C.A.P déroge à l'article 14 du CCAG – FCS

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
SAÔNE ET LOIRE**

**ACCORD-CADRE
ACHEMINEMENT ET FOURNITURE D'ELECTRICITE
POUR 8 BATIMENTS**

**CCTP
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIERES**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE**

**CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

Service: Patrimoine

Affaire suivie par : H  l  ne ROBERGET

1 – Objet de l'accord cadre

L'accord cadre concerne la fourniture d'électricité – Fourniture, Acheminement, Services – nécessaires à l'alimentation continue, pour 8 bâtiments du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire (SDIS71), avec une puissance supérieure à 36KVA. Il est demandé un contrat unique.

Le SDIS 71 souhaite une offre alliant simplicité et souplesse de gestion. Elle se réserve la faculté de ne pas retenir une offre qui comporterait l'obligation d'achat d'une quantité minimale d'énergie.

L'objet du marché comprend les prestations suivantes :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraisons joints en annexe 1
- l'accès au réseau public de distribution d'électricité
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L.321-15 du code de l'énergie

Le périmètre du présent marché porte sur la totalité des 8 points de livraison, soit 7 postes en tarif Jaune et 1 en tarif Vert.

Il inclut également les contrats de courte durée en branchements provisoires d'une puissance supérieure à 36KVA nécessaires aux activités du SDIS 71.

L'accord cadre est constitué d'un lot.

2 – Définition qualitative et transport de la fourniture

L'électricité livrée en continuité (7j/7) respectera à tout moment les spécifications fixées par la réglementation et les normes en vigueur.

Le titulaire s'engage à garantir sur le réseau public de distribution de l'électricité nécessaire au bon fonctionnement de tous les points de livraisons quelles que soient les circonstances de ses propres approvisionnements et à assurer les conséquences financières en cas d'éventuels dysfonctionnements.

3 – Transport de la fourniture

Dans le cadre d'un contrat unique, le titulaire est chargé dans les conditions prévues par le contrat Gestionnaire Réseau Distribution – Fournisseur, de la souscription de l'accès au réseau auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution pour l'ensemble des points de livraison qu'il alimente.

Pour l'ensemble des sites le titulaire :

- est responsable de l'approvisionnement en électricité jusqu'aux points de livraisons.
- communique les références du contrat en vigueur conclu avec l'opérateur du réseau.
- assure la responsabilité d'équilibre et modulation vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Le Titulaire s'engage à assurer toutes les obligations qui en découlent.

Le prix du Kwh intègre cet engagement.

4 – Relation avec l'Opérateur de Réseau (ERDF)

Le fournisseur assure un rôle d'intermédiaire avec l'opérateur de réseau. Le fournisseur est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité.

5 – Consommation

La fourniture annuelle prévisionnelle exprimée en Kwh, est définie par point de livraison en fonction de l'historique des consommations.

Le détail des consommations figure en annexe 1. Cet historique est donné à titre indicatif.

Pour le site de Chalon sur Saône ce dernier dispose actuellement d'un tarif vert. Au cours du 2^{ème} semestre 2015 ce dernier passera en tarif Jaune, il ne dispose pas d'historique de consommation pour ce tarif. La consommation mentionnée sur l'annexe 1, correspond à une estimation, calculée par un bureau d'étude. Cette dernière pourra éventuellement être modifiée suivant l'utilisation du bâtiment. Il convient de préciser que ce site fait l'objet d'une restructuration.

Le Pouvoir Adjudicateur informera le titulaire des événements ou actions éventuelles ayant une incidence sur la consommation.

En cas de dépassement des quantités indiquées en annexe 1, le titulaire est tenu de fournir les quantités supplémentaires nécessaires au fonctionnement des installations au prix du marché subséquent.

Le SDIS 71 paiera les quantités réellement consommées.

Le titulaire ne pourra appliquer aucune pénalité ou effectuer aucune démarche d'indemnisation au titre de ces évolutions de consommation (aussi bien minimum que maximum).

6 – Mécanisme de Capacité

Les articles L335-1 à L335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Le montant de l'obligation de capacité de chaque fournisseur sera calculé par le Gestionnaire du Réseau de Transport en fonction notamment de la consommation de ses clients pendant les périodes de pointes fixées par les règles du mécanisme de capacité publiées le 25 janvier 2015. Aux termes du décret, un ensemble de dispositions doit encore être fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), dont notamment la publication d'un prix de référence pour chaque année calendaire à compter de 2017.

En conséquence le titulaire précisera dans son mémoire technique le mode de calcul qu'il propose pour répercuter de façon transparente dans le marché le coût du mécanisme exprimé en €/kwh pour l'ensemble des sites figurant en annexe 1.

7 – Prix

Pour les sociétés qui auront été sélectionnées dans le cadre de la présente consultation, elles devront répondre de la manière suivante :

7-1 Pour la fourniture d'électricité et l'abonnement

Le prix de la fourniture rendu est ferme, non actualisable, non révisable, pendant toute la durée du marché subséquent.

Le prix de l'électricité est constitué d'une partie abonnement (tarif fixe - TF) et d'une partie consommation (tarif quantitatif - TQ).

Les propositions devront faire apparaître clairement

- les prix applicables au Kwh d'électricité, en Euro Hors Taxe par kwh
- le prix de l'abonnement

Il est demandé une présentation du prix hors taxe horo-saisonnier sur 4 postes (HPH, HCH, HPE, HCE) et de préciser la période prise en compte pour les heures d'hiver et d'été. Les horaires et les dates de ces différents postes correspondront aux horaires et dates des tarifs Jaune et Vert définis par l'opérateur du réseau.

Le candidat élabore la structure de son offre de prix en tenant compte des consommations, des usages des différents bâtiments.

Les prix comprennent toutes les suggestions relatives à la fourniture d'électricité et notamment la redevance de soutirage physique au profit du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) suivant la décision de la CRE du 13 décembre 2012.

En cas de modification de cette redevance sur décision de la CRE le coût facturé au titre du contrat évoluera de la même façon.

7-2 Pour l'acheminement

Le prix de l'acheminement est donné à titre indicatif sur la base du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) en vigueur à la remise de l'offre. Il convient de rappeler que les coûts de la part fixe et par la part variable de l'acheminement sont déjà inclus dans le prix de la fourniture et de l'abonnement.

Ce prix pourra être modulé en fonction des évolutions du TURPE avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.

Concernant l'évolution du TURPE, une information sera faite au plus tôt au SDIS 71 par courrier sur lequel sera indiquée une estimation de l'impact financier annuel de l'évolution du TURPE.
Le titulaire précisera dans son mémoire technique le mode de calcul.

7-2 Pour les taxes

Les taxes en vigueur devront être détaillées. Le titulaire devra joindre à la première facture les tarifs en vigueur des différentes taxes (en c€/Kwh). En cas de revalorisation de ces dernières, le détail devra être annexé (en c€/Kwh) à la facture.

7-3 Location de compteur et prestations techniques

La composante annuelle de comptage pour la location de compteur, l'entretien du compteur, le remplacement, le contrôle et la relève correspond à la prestation de comptage assurée par le gestionnaire de réseau. Le titulaire aura la possibilité de mentionner plusieurs lignes (remboursement du montant payé par avance, montant prévisionnel du mois à venir et le montant réellement dû).

En cas de rattachement de point de comptage dont la prestation technique est réalisée par le gestionnaire du réseau, la facturation sera émise par le titulaire et devra assurer le paiement auprès du gestionnaire de réseau. Au bordereau de prix unitaire devra être annexé la grille des tarifs correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus.

8 – Modalités technique de bascule

Pour chaque point de livraison, la bascule est définie comme le passage des dispositions antérieures aux nouvelles dispositions du présent marché pour la fourniture d'énergie électrique. Cette bascule entre en vigueur à la date et heure de prise d'effet du présent marché.

Le titulaire devra identifier chaque point de comptage et prendre en compte les index connus, à la date de prise d'effet du présent marché.

Conformément aux conditions standards de livraison du Gestionnaire du Réseau de Distribution notamment ERDF, il lui appartient de procéder aux relevés des index. Cette opération devra être réalisée dans un délai de 7 jours après la date de changement de fournisseur. L'index de chaque comptage sera communiqué par ERDF au titulaire du marché, ainsi qu'à l'ancien fournisseur.

La date de l'index correspond au changement effectif de fournisseur. La relève devra être effectuée pour l'ensemble des sites à la même date.

En cas d'éventuelles difficultés, le titulaire du marché devra informer le SDIS 71 et proposera une ou des solutions afin de respecter le délai de prise d'effet.

9 – Evolution du périmètre

Le périmètre est défini initialement par la liste des points de livraisons en annexe 1. Cette liste pourra être amenée à évoluer avec d'éventuelles modifications de puissance, rattachements, suppressions ou résiliations de points de livraison.

Pour les modifications de puissance, elles pourront être réalisées sur l'ensemble des sites en fonction de l'usage et des conseils apportés par le titulaire.

Pour les rattachements et les suppressions de points de livraisons, ces opérations pourront être réalisées dans la limite de 10% du nombre total.

En cas de modification, de rattachement, de détachement une demande écrite devra être formulée par le SDIS 71 en précisant les caractéristiques techniques du ou des sites.

Un ordre de service devra être émis par le SDIS 71, sur lequel devra être mentionné les éléments en tenant compte de la nature de la demande :

- Objet de la demande
- Adresse du point de livraison
- Date de prise d'effet
- Puissance (en cas de modification ou rattachement)
- Critère de la facturation
- Prestation diverses

Pour toute demande, le titulaire accuse réception de cette dernière et devra confirmer le délai de réalisation. Il convient de préciser que le titulaire procédera au traitement de la demande dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Si le jour de prise d'effet intervient un jour non ouvré, elle est décalée au jour ouvré suivant.

➤ *Modification de puissance*

En cas de puissance souscrite inadaptée pour un site ou plusieurs sites, le SDIS71 pourra demander à augmenter ou diminuer cette dernière à l'issue de la première année du présent marché.

Le prix de la prestation pour la modification de puissance devra correspondre au prix figurant dans le catalogue des prestations du Distributeur.

➤ *Rattachement de point de comptage*

A la demande du SDIS, le titulaire devra prendre en compte une demande d'ouverture dans les cas suivants :

- Passage d'un tarif Bleu à Jaune
- Passage d'un tarif Jaune à Bleu
- Pour un nouveau point de comptage.

Pour un site entrant dans le périmètre, une offre financière devra être émise par le titulaire et validé par le SDIS 71.

➤ *Suppression de point de comptage*

A la demande du SDIS, le titulaire s'engage à procéder au retrait du point de livraison dans les cas suivants :

- Suppression ou la résiliation de point de livraison liée à la disparition d'un besoin de fourniture d'électricité.
- Identification d'un point de livraison intégré par erreur dans la liste des points de livraison figurant en annexe 1.
- Le point de livraison ne présente plus les caractéristiques du marché à la suite d'une diminution ou augmentation de niveau de puissance souscrite.

Il est procédé à la suppression ou à la résiliation des points de livraison dans les conditions prévues par le gestionnaire de réseau de distribution augmentées d'un préavis minimum de 5 jours ouvrés sans dépose de compteur.

Dans le cas où la résiliation nécessite une dépose de compteur, un devis devra être adressé au SDIS 71, sur lequel devra figurer le délai.

Le titulaire est chargé de traiter, en relation avec le gestionnaire du réseau de distribution, l'ensemble des demandes techniques relatives à une modification de puissance, rattachement et suppression de point de comptage.

Le titulaire précise sur le mémoire technique les pénalités éventuelles en cas de modification de puissance et pour la fermeture d'un ou plusieurs points de livraisons pendant la durée du marché.

10 – Services associés

10-1 Relation client

Le SDIS 71 demande que soit assuré par le titulaire du marché subséquent une relation clientèle permanente et de qualité.

A la signature du marché, le titulaire communique un interlocuteur (nom, téléphone, fax et adresse mail). Cet interlocuteur sera joignable du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h excepté les jours fériés.

Le titulaire veille à la continuité de la prestation en identifiant des interlocuteurs remplaçants.

Le titulaire met à disposition du SDIS 71, un service d'astreinte, ouvert 24h/24, joignable en cas de problème (interruption des livraisons, etc...).

Tous les échanges (oraux et écrits) se font en français.

10-2 Espace client en ligne

Le titulaire s'engage à mettre à disposition un espace client dédié en ligne (accès web ou format équivalent permettant l'exploitation des données), sécurisé par identifiant et mot de passe individuel permettant de voir :

- le suivi des contrats
- les factures
- les index de relève
- les puissances atteintes
- les dépassements de puissance
- l'historique des consommations
- création d'alertes de sur ou sous consommations

L'ensemble des données devra rester visualisable et exploitable (sous format Excel) pendant toute la durée du marché.

Le titulaire doit garantir un accès permanent à cet espace, sauf intervention technique nécessaire anticipée par le titulaire.

En cas de suppression d'un point de livraison, les données seront visualisables pendant toute la durée du marché.

Les données individuelles et les consommations de chaque site ne peuvent être communiquées à un tiers sans l'accord écrit du SDIS 71.

10-3 Réunions

Réunion bilan

Une réunion bilan sera organisée annuellement entre le titulaire du marché et le SDIS71 dans un délai de deux mois après l'achèvement de la période de 12 mois.

Cette réunion se déroulera sur le site de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS).

A cette occasion le titulaire présentera :

- L'analyse des consommations par rapport à la consommation annuelle prévisionnelle au marché.
- L'analyse des puissances atteintes par rapport aux puissances souscrites et effectuer une suggestion pour une éventuelle modification.
- Propositions d'optimisation du suivi des facturations et des modalités de facturations si nécessaire
- Les bilans annuels de consommation par point de livraison.
- Les éventuelles difficultés rencontrées.

Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le titulaire du marché sur lequel devra être mentionné également le bilan des consommations annuelles. Ce dernier devra être adressé par mail, l'adresse sera communiquée à la prise d'effet du présent marché.

Le bilan détaillé par site devra comporter au minimum les données de consommations et les montants, détaillés mensuellement en fonction des postes horaires et saisonniers ainsi que les puissances atteintes par poste, le détail des taxes et de l'abonnement.

Autres réunions

En cas d'éventuelles difficultés d'exécution du marché, chaque partie pourra organiser d'autres réunions sur le site de la DD SIS.

11 - Facturations

11-1 Périodicité

La facturation est effectuée mensuellement à terme échu pour la consommation et à terme échoir pour l'abonnement. La consommation devra être réelle.

Exceptionnellement suite à un problème de relevé, si celui-ci n'a pu être réalisé, le titulaire prévoit une facture sur estimation, cette facture sera obligatoirement régularisée le mois suivant par un relevé sur site.

En cas de retard dans l'envoi des factures, une pénalité pourra être appliquée au titulaire.

11-2 Contenu des factures ou avoir

Chaque facture devra comporter notamment :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - nom ou raison sociale du titulaire | - période de facturation |
| - numéro SIRET ou SIREN | - période et montant de l'abonnement |
| - le numéro du marché subséquent | - consommation par poste |
| - le site avec l'adresse correspondante | - prix unitaire du kwh |
| - l'identifiant du point de comptage | - montant et détail des taxes |
| - référence acheminement électricité | - montant et taux de la TVA |
| - puissance souscrite pour les 4 postes | - délai de paiement |
| - puissance atteinte et les dépassements | - numéro et date de facture |
| - index de début et index de fin | |
| - index relevé ou estimé (lors de la relève l'index devra figurer en gras) | |
| - part fixe et part variable de l'acheminement à titre indicatif (TURPE) | |
| - location de compteur | |

Chaque facture pourra comporter :
- l'évolution des consommations

Un modèle de facturation devra être joint à l'offre.
La rédaction des factures devra être réalisée en Français et les montants financiers en euro.

11-3 Pré-contrôle et gestion des erreurs de facturation

Avant l'édition de la facture, le titulaire assure un contrôle permettant d'identifier et de remédier aux erreurs éventuelles.

En cas d'erreur de facturation, le SDIS 71 est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire a un délai de 14 jours pour effectuer les modifications nécessaires, à réception de la demande du SDIS 71.

11-4 Avoir

Dans le cas où la facture présente un solde créditeur, ce dernier devra être déduit sur la facture suivante. En cas d'émission d'avoir suite à une suppression de point de comptage, il devra être envoyé à la DDSIS dans un délai de 30 jours après la résiliation, auquel devra être joint le remboursement par chèque bancaire libellé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

11-5 Paiement des factures

Les factures seront réglées par mandat administratif sous 30 jours.

Le délai de 30 jours s'appliquera à compter de la réception de la facture à la DDSIS.

Aucun acompte ne pourra être demandé.

Les seules pénalités applicables par disposition réglementaire sont celles relatives au délai de paiement du code des marchés publics.

11-6 Envoi des factures

Lors de l'émission de la facture par le titulaire, la facture devra être reçue à la DDSIS dans un délai de 72h maximum afin que le délai de paiement puisse être respecté par le SDIS 71.

Le titulaire transmet une facture détaillée pour chaque point de livraison.

La facture originale est envoyée par voie postale à l'adresse suivante pour chaque site :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
4 rue des Grandes Varennes
CS 90109
71009 MACON CEDEX

12 - Paiement de l'accès au réseau et prestations du gestionnaire de réseau de distribution

Conformément aux modalités régissant le contrat unique, le titulaire du marché assure le paiement auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution des sommes dues pour l'accès au réseau de distribution d'électricité et de son utilisation.

En cas d'intervention de gestionnaire du réseau de distribution pour des prestations prévues dans son catalogue tel que la modification de puissance d'un point de comptage, un ordre de service devra être établi par le SDIS 71 au titulaire du marché. La facturation de ces prestations devra correspondre aux tarifs du catalogue de prestations en vigueur de ce dernier.

13 - Assurance

Le titulaire du marché doit pouvoir justifier qu'il est titulaire d'une assurance contractée auprès d'une compagnie garantissant sa responsabilité pour couvrir la réparation de tous les dommages humains, matériels et financiers causés par une faute professionnelle, intentionnelle ou non, résultant d'une interruption d'alimentation ou dégradation en électricité du réseau de transport et de distribution.

14 - Réunion de démarrage

Une réunion est organisée au siège du SDIS 71 sous un mois après la notification du marché subséquent. L'objectif de cette réunion est de préparer la mise en œuvre et de reconfirmer les éléments pour la délivrance du service.

15 – Mémoire technique

Le titulaire devra compléter le mémoire technique de façon claire et précise.

Le mémoire technique sera utilisé pour l'évaluation des critères. Il ne pourra être demandé de se référer à toute autre documentation qui n'aurait pas été explicitement indiqué dans le mémoire technique.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 6 novembre 2015

Délibération n° BU 2015-21
Fourniture d'effets d'habillement des sapeurs-pompiers –
Signature des marchés

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	30 octobre 2015
Affichée le	:	30 octobre 2015
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil quinze, le six novembre à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT.

Était excusée :

Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Depuis 2012, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est attaché à faire évoluer l'habillement de ses sapeurs-pompiers avec, dans un premier temps, une expérimentation de nouveaux effets d'habillement afin :

- ☞ de mieux adapter l'habillement aux risques opérationnels ;
- ☞ d'apporter une plus-value sur la sécurité (haute visibilité) ;
- ☞ d'apporter une meilleure ergonomie aux effets d'habillement, ainsi que plus de confort.

Cette expérimentation s'étant révélée concluante, le déploiement des nouveaux effets d'habillement à l'ensemble du corps départemental se déroule depuis 2013.

Le bilan de ces premières années de déploiement a fait l'objet d'une "démarche d'amélioration continue" menée auprès de l'ensemble des utilisateurs équipés de la nouvelle tenue. Il ressort de cette démarche une satisfaction générale de la nouvelle tenue. Seuls quelques aménagements ont été pris en compte dans les cahiers des charges (veste de pluie, rangers...).

L'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements et insignes et attributs des sapeurs-pompiers, est paru durant la préparation de la consultation. Ces dispositions, au-delà des mesures de sécurité imposées par les normes européennes et françaises, visent à uniformiser les tenues et modifient la description et le port de certains effets d'habillement. Le S.D.I.S., au regard des entreprises ayant obtenu les agréments (VESP ou équivalent), a intégré dans le cahier des charges, les recommandations minimales concernant la sécurité. En effet, les dispositions relatives aux confections ne sont pas encore intégrées par tous les fabricants et le S.D.I.S. a souhaité ne pas restreindre la concurrence.

Cette consultation, composée de 12 lots, a cherché à concilier les exigences du retour d'expérience du déploiement des nouvelles tenues et les contraintes réglementaires fixées par l'arrêté du 8 avril 2015. En outre, le S.D.I.S. doit assurer l'équipement en nouvelle dotation d'environ 400 sapeurs-pompiers pour l'année 2016, afin de terminer le déploiement pour l'ensemble des sapeurs-pompiers du département. À compter de 2017, les marchés, objet de la consultation, permettront d'assurer les renouvellements liés à l'usure des effets.

En conséquence, ces marchés annuels présentent des montants minimum et maximum qui tiennent compte de ces modalités de déploiement sur les 4 prochaines années.

LOT	OBJET	Montant minimum en € H.T.	Montant maximum en € H.T.
1	Tenue de travail	15 000	200 000
2	Tenue de service et d'intervention	10 000	70 000
3	Blouson coupe vent avec marquage (Softshell)	2 000	20 000
4	Veste de pluie Haute visibilité avec marquage	2 000	36 000
5	Polos respirants et résistants au feu manches courtes et manches longues	20 000	100 000
6	Bottes incendie	10 000	50 000
7	Rangers allégées	2 000	48 000
8	Gants d'intervention (Cuir et Chaleur et GRIMP)	2 000	20 000
9	Chemiserie	100	1 000
10	Tenue administrative et de cérémonie	800	9 000
11	Coiffes (képis, tricorns calots)	1 000	5 000
12	Cagoules d'intervention pour sapeurs pompiers	500	2 000

Compte tenu de l'estimation financière de ces marchés, un Appel d'Offres Ouvert a été lancé en application des articles 33, 40 III, 57 à 59 du code des marchés publics.

Pour mémoire, certains lots ont fait l'objet d'une procédure adaptée en application de l'article 27 III du code des marchés publics, il s'agit des achats de chaussures basses et d'escarpins, des effets chaussants de pluie, des bottes incendie multi-usages et des pull-overs allégés.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé sous format électronique le 9 juillet 2015 au J.O.U.E., B.O.A.M.P. et le dossier de consultation était téléchargeable sur la plate-forme e-bourgogne le même jour. La date limite de remise des offres était fixée au 15 septembre 2015 à 16 h 00.

Durant la consultation, 36 dossiers complets de consultation ont été téléchargés par les sociétés sur e-bourgogne. 20 entreprises ont déposé une offre, dont 3 sous format électronique. À noter qu'une offre est arrivée hors délai.

La Commission Interne d'Ouverture, réunie le 21 septembre 2015 pour assister le Pouvoir Adjudicateur, a ouvert les enveloppes contenant les candidatures et les offres et en a enregistré le contenu.

Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 octobre 2015, a considéré que toutes les candidatures reçues dans les délais étaient conformes.

Il a été procédé au jugement des offres au moyen des critères suivants :

- Prix : 50 %
- Valeur technique : 35 % La notation a été réalisée sur la base des réponses aux annexes "références techniques complémentaires" du C.C.T.P. et sur les échantillons.
- Délais de livraisons : 5 %
- Conditions de garantie et de service après vente : 5 %
- Prise en compte des impacts sociaux et environnementaux : 5 %

La valeur technique était affectée de sous-critères spécifiques portés à la connaissance des candidats dans le règlement de consultation.

La Commission d'Appel d'Offres a considéré les offres des sociétés JERTEX INDUSTRIE et SENFA pour le lot 3 et DI BARTOLOMEO BLANC pour le lot 9 comme irrégulières, car elles n'étaient pas conformes aux cahiers des clauses techniques particulières propres à ces lots.

Au vu du rapport d'analyse, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 octobre 2015, a décidé d'attribuer les marchés comme suit :

N° Lots	Désignation	Attributaire proposé	Caractéristiques
1	Tenue de travail (ensemble textile haute visibilité)	SIOEN France SAS	Montant minimum € H.T. : 15 000 Montant maximum € H.T. : 200 000
2	Tenue de service et d'intervention	PIM SAS	Montant minimum € H.T. : 10 000 Montant maximum € H.T. : 70 000
3	Blouson coupe-vent avec marquage (softshell)	SNC INTERNATIONAL	Montant minimum € H.T. : 2 000 Montant maximum € H.T. : 20 000
5	Polos respirants et résistants au feu	REGAIN SAS	Montant minimum € H.T. : 20 000 Montant maximum € H.T. : 100 000
6	Bottes incendie	BOCHE SAS	Montant minimum € H.T. : 10 000 Montant maximum € H.T. : 50 000
7	Rangers allégées	BOCHE SAS	Montant minimum € H.T. : 2 000 Montant maximum € H.T. : 48 000
8	Gants d'intervention	ROSTAING SAS	Montant minimum € H.T. : 2 000 Montant maximum € H.T. : 20 000
9	Chemiserie	SOCIETE DE CONFECTION BALSAN SAS	Montant minimum € H.T. : 100 Montant maximum € H.T. : 1 000
10	Tenue administrative et de cérémonie	SOCIETE DE CONFECTION BALSAN SAS	Montant minimum € H.T. : 800 Montant maximum € H.T. : 9 000
11	Coiffes (képis, tricornes, calots)	EURL DI BARTOLOMEO BLANC	Montant minimum € H.T. : 1 000 Montant maximum € H.T. : 5 000
12	Cagoules d'intervention pour sapeurs-pompiers	SARL GANT MAILLE	Montant minimum € H.T. : 500 Montant maximum € H.T. : 2 000

À titre indicatif, le coût d'une dotation individuelle est de l'ordre de 1 283 € T.T.C. (une tenue de feu vaut environ 840 € T.T.C. et une tenue de travail complète 443 € T.T.C.).

Le lot n°4 "Veste de pluie Haute visibilité avec marquage" a été déclaré sans suite par le Pouvoir Adjudicateur.

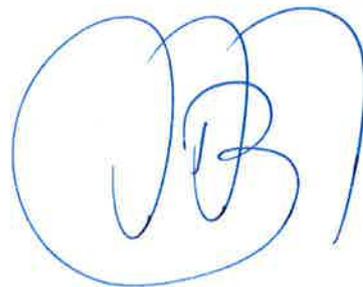
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent la passation des marchés relatifs à la fourniture d'effets d'habillement des sapeurs-pompiers ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer lesdits marchés dans les conditions énoncées ci-dessus.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 9 NOV. 2015
- publié le 9 NOV. 2015

Le Président,

Pour le Président et par délégation.
e/ Directeur Adjoint

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 6 novembre 2015

Délibération n° BU 2015-22
Location de longue durée de véhicules –
Avenant n° 1 au marché n° 11031

Membres du BUREAU en exercice	5
Présents à la séance	4
Nombre de votants	4
Quorum	3
Date de la convocation	30 octobre 2015
Affichée le	30 octobre 2015
Procès-verbal affiché le	

L'an deux mil quinze, le six novembre à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT.

Était excusée :

Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Une procédure adaptée, passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, a été lancée pour de la location de longue durée de deux véhicules.

Le marché n° 11031 a été notifié à la Société DIAC LOCATION, mandataire du groupement d'entreprises avec THIVOLLES AUTOMOBILES le 31 août 2011, pour un montant de 39 806,62 € H.T.

La livraison des véhicules était fixée au 1^{er} décembre 2011. La location était prévue pour une durée de 49 mois, soit un terme fixé au 31 décembre 2015.

L'objet de l'avenant est de modifier les durées de location de chacun des deux véhicules afin de tenir compte de changements de contexte.

En 2011, ces deux véhicules de service de type Mégane RENAULT ont été affectés au Directeur Départemental et au Directeur Départemental Adjoint.

Suite au départ en retraite du premier, et compte tenu que le second assume l'intérim, il a été proposé de restituer le véhicule BY-660-ZJ avec une anticipation de 2 mois, soit fin octobre 2015. À noter qu'entre temps, le véhicule a permis de remplacer un véhicule accidenté cet été.

La restitution anticipée fera l'objet d'un ajustement financier "de fin de contrat" en faveur du S.D.I.S. 71, dans les conditions fixées par les clauses du dossier technique joint au marché n° 11031 et dans les conditions de l'article 11 des conditions générales de location.

Cet ajustement prendra en considération la durée réelle de location, le kilométrage effectif et l'état général du véhicule.

Quant au second véhicule, immatriculé BY-180-ZJ, il est proposé de prolonger sa location de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2016. En effet, la consultation de location longue durée qui avait été lancée en juillet 2015 a été déclarée infructueuse, car l'offre du candidat ne respectait pas les exigences du cahier des clauses techniques particulières au niveau du segment du véhicule proposé.

Ainsi, il convient de relancer une nouvelle procédure ; dans l'attente d'un nouveau titulaire, la location en cours pourrait se poursuivre.

En conséquence, le nombre de mensualités supplémentaires serait de 6 au prix de 406,19 € H.T.

Ce projet d'avenant représente une augmentation de 2 437,14 € H.T. soit de 6,12 % par rapport au montant du marché, portant le montant du marché à 42 243,76 € H.T. (hors bonus/malus écologique).

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent la passation de l'avenant n°1 au marché n°11031 ;
- autorisent sa signature par le Président du Conseil d'Administration dans les conditions énoncées ci-dessus.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
recu en Préfecture le 9 NOV. 2015
pour le Président et par le 9 NOV. 2015
- publié le 9 NOV. 2015
Le Président, Directeur Adjoint



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 6 novembre 2015

Délibération n° BU 2015-23

Centre de gestion 71 – Convention relative au règlement
par prélèvement automatique des cotisations

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	30 octobre 2015
Affichée le	:	30 octobre 2015
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil quinze, le six novembre à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT.

Était excusée :

Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le S.D.I.S. 71 est affilié au Centre de Gestion de Saône-et-Loire (C.D.G. 71) pour ses personnels administratifs et techniques. Cette adhésion a été étendue partiellement aux personnels sapeurs-pompiers professionnels en ce qui concerne un bloc indivisible de compétences liées à la gestion des ressources humaines (secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux notamment).

La mission générale du C.D.G. 71 est d'assurer le suivi de la gestion des cadres d'emplois de fonctionnaires des collectivités affiliées ou conventionnées. Certaines missions sont obligatoires, d'autres sont facultatives. Ces missions sont financées par une cotisation de 0,8 % et une cotisation additionnelle de 0,32 % assises sur la masse salariale des personnels administratifs et techniques du S.D.I.S. 71. Les missions accomplies par le C.D.G. 71 au profit des personnels sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 71 impliquent, quant à elles, le versement d'une contribution dont le taux a été fixé à 0,2 % assise sur la masse salariale des sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 71.

Actuellement, le paiement de ces différentes cotisations par le S.D.I.S. 71 s'effectue mensuellement par mandat administratif, sur la base de la masse salariale du mois en cours.

Conformément aux termes de la lettre circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques du 19 octobre 2001, le C.D.G. 71 propose aux collectivités et établissements publics locaux de mettre en place un prélèvement automatique comme mode de règlement des cotisations obligatoires et additionnelles.

À cet effet, une convention fixerait les nouvelles modalités de règlement des cotisations et le mode de calcul. Le montant de la cotisation sera calculé sur la base URSSAF/Assurance maladie (art 22 de la loi du 26 janvier 1984) du 1^{er} octobre N-2 au 30 septembre N-1, pour application au 1^{er} janvier de l'année N sur la base d'un taux de cotisation voté par le C.D.G. 71. Un modèle de cette convention est joint. La convention pourra être dénoncée chaque année.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- autorisent le Président à signer la convention relative au règlement par prélèvement automatique des cotisations au budget du C.D.G.71., suivant une périodicité mensuelle, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- autorisent le Président à signer tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA SDIS 71

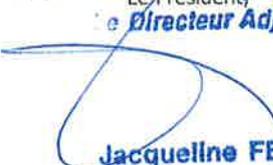


Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 9 NOV. 2015
- publié le 9 NOV. 2015

Pour le Président et par délégation

Le Président
e Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX



Convention relative au règlement par prélèvement automatique des cotisations des communes, des établissements publics locaux au budget du Centre de Gestion de la FPT 71

Article L1424-35 du CGCT

Convention n° « SIRET collectivité à compléter » (14 caractères)

A compléter par la Collectivité débitrice

SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse mail :

Préambule

Cette convention vise, conformément aux termes de la lettre circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques du 19 octobre 2001, à mettre en place le prélèvement comme mode de règlement des cotisations des communes et établissements publics locaux au budget du CDG.

Elle est conclue entre :

- *(Collectivité débitrice)*
-
représentée par
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire (CDG71), représenté par Jean Marc FRIZOT, Président du Conseil d'Administration du CDG 71
- Le comptable du Trésor de Comptable de la Collectivité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des cotisations obligatoires et additionnelles des communes et établissements publics locaux au budget du CDG 71 par prélèvement automatique sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Article 2 : Mise en place et réalisation des prélèvements

Cette convention a donné lieu à l'établissement d'une autorisation de prélèvement, ci annexée.

Les prélèvements sont effectués conformément aux dispositions ci-après :

- le montant de la cotisation sera calculé sur l'année de référence de la base URSSAF de la collectivité du 1^{er} Octobre N-2 au 30 Septembre N-1 pour l'année N
- Ce montant peut être réparti et prélevé selon les conditions fixées ci-dessous :

- Prélèvement mensuel(1)
- Prélèvement trimestriel pour les collectivités de moins de 10 agents(1)
- Versement annuel par émission de titre de recettes en janvier N(1)

(1) Cocher un choix

- Les prélèvements sont effectués le 25 du mois ou du trimestre selon le type d'échéancier, à l'exception du dernier prélèvement qui sera effectué le 18 décembre ;
- L'échéancier est indiqué au débiteur en même temps que la notification de la cotisation annuelle, en fonction des choix ci-dessus conclus lors de la présente convention.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon des modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévu au contrat de prélèvement.

Article 3 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2016.

Article 4 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée, avec préavis d'un mois avant le début de l'année civile considérée, par une des parties, sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des cotisations dues au CDG 71.

La dénonciation de la présente convention entraîne suppression des autorisations de prélèvements correspondantes.

Fait à le

L'ordonnateur
(signature et cachet)

Le comptable
(signature et cachet)

Le créancier
(signature et cachet)



Jean-Marc FRIZOT

